



## Déchets : Règlement de collecte des Ordures Ménagères

### SOMMAIRE

#### Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Article 1.2 - Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

#### Chapitre 2 – Organisation de la collecte

Article 2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies

2.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse

2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte et Collecte en collectif (Containers individuels / Containers collectifs)

2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

2.2.2. Champ de la collecte en collectif

2.2.3. Modalités de la collecte en porte à porte et en collectif

2.2.3.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

2.2.3.2. Fréquence de collecte

2.2.3.3. Cas des jours fériés ou autre

2.2.3.4. Chiffonnage

2.2.4. Propreté des zones de collecte

Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Article 2.4 - Collectes spécifiques éventuelles

2.4.1. Collecte sélective auprès des activités économiques en centre ville

2.4.2. Déchets des collectivités

2.4.3. Collectes saisonnières

**Chapitre 3 – Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte**

Article 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Article 3.2 - Règles d'attribution

Article 3.3 - Présentation des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

3.3.2. Règles spécifiques

Article 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité

Article 3.5 - Du bon usage des bacs

3.5.1. Propriété et gardiennage

3.5.2. Entretien

3.5.3. Usage

Article 3.6 - Modalités de changement des bacs

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie

3.6.2. Changement d'utilisateur

**Chapitre 4 – Apports en déchèterie**

## **Chapitre 5 – Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public**

Article 5.1 - Déchets non pris en charge par le service public

Article 5.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

## **Chapitre 6 – Dispositions financières**

Article 6.1 – TEOM

Article 6.2 – Autres redevances

## **Chapitre 7 – Sanctions**

Article 7.1 - Non respect des modalités de collecte

Article 7.2 - Dépôts sauvages

Article 7.3 - Brûlage des déchets

## **Chapitre 8 – Conditions d'exécution**

Article 8.1 - Application

Article 8.2 - Modifications

Article 8.3 – Exécution

## **Chapitre 9 – Textes Règlementaires**

**Annexes du règlement de collecte**

**Bibliographie et liens utiles**

## Chapitre 1 – Dispositions Générales

### Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le périmètre concerné est celui de la Communauté de Communes du Pays Viganais, communes : Alzon, Arphy, Arre, Arrigas, Aulas, Aumessas, Avèze, Bez et Esparon, Blandas, Bréau et Salagosse, Campestre et Luc, Le Vigan, Mandagout, Mars, Molières-Cavaillac, Montdardier, Pommiers, Rogues, Roquedur, Saint-Bresson, Saint Laurent le Minier et Vissec.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

### Article 1.2 - Définitions générales

#### 1.2.1 Les déchets assimilés ménagers

(Annexe Mémo-tri)

#### ♻️ Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)

##### • fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épiluchures de fruits légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

##### • fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacon plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus de cette catégorie les barquettes et les films plastiques.
- le papier et le carton : les papiers et cartonnets. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

- fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée "poubelle grise". Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

#### ♣ Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

#### ♣ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

#### ♣ Les piles et accumulateurs portables :

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

#### ♣ Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

#### ♣ Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

#### ♣ Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre d'un règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Ils comprennent notamment :

- des déblais,
- des gravats,
- la ferraille,
- les meubles.

### ♣ Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

### ♣ Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées :

- Les DASRI des professionnels diffus,
- Les médicaments non utilisés,
- Les cadavres,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques usagés de poids lourds.

### ♣ Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets liés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement. A la date de l'édition du présent guide, liste à ce jour comprend les produits suivants :

- Produits pyrotechniques,
- Générateurs de gaz et d'aérosols,
- Extincteurs,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement de matériaux,
- Produits d'entretien, et de protection,
- Biocides ménagers,
- Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,

- Cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages,
- Solvants et diluants,
- Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

Le lecteur est invité à vérifier cette liste en se rapportant à l'article R 543-225 du Code de l'environnement.

### ♣ Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

#### 1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

## Chapitre 2 – Organisation de la collecte

La collecte des ordures ménagères est organisée par la Communauté de Communes du Pays Viganais sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les fréquences, les horaires et les jours de collecte sont définis par la communauté de Communes du Pays Viganais en relation avec les communes, en tenant compte de leurs besoins de proximité.

Le choix géographique de l'implantation et de la sécurisation des aménagements des containers collectifs sont à la charge des communes en relation avec la communauté de Communes du Pays Viganais

Les horaires de collecte des déchets ont un caractère « indicatif » : ils peuvent varier ou être modifiés par le service de collecte en fonction de diverses contraintes de fonctionnement.

La plage horaire est de 06h00 à 13h00 tout au long de l'année.

## **Article 2.1- Sécurité et facilitation de la collecte**

### **2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte**

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 2).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

### **2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte**

#### **2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies**

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ou en collectif ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies publiques doivent être entretenues par les collectivités compétentes (Mairie-Conseil Général du Gard) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

#### **2.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse**

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut-être aménagé.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté des Communes.

#### **2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées**

Le groupement peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en annexe et dégageant ainsi la responsabilité de la Communauté des Communes) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.



## **Article 2.2 – Collecte en porte à porte et Collecte en collectif (containers individuels ou containers collectifs)**

Est considéré comme collecte en porte à porte la collecte des containers individuels sur l'ensemble du territoire de la Communauté des Communes.

Est considéré comme collecte en collectif la collecte des containers collectifs sur l'ensemble du territoire de la Communauté des Communes.

### **2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte**

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères résiduelles et les ordures ménagères recyclables (autres que le verre).

### **2.2.2. Champ de la collecte en collectif**

Les seuls déchets collectés en collectif sont les ordures ménagères résiduelles, les ordures ménagères recyclables et le verre.

Le verre fait parti d'une collecte séparée à partir des colonnes verres (PAV), voir Article 2.3

### **2.2.3. Modalités de la collecte en porte à porte et en collectif**

#### **2.2.3.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte**

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 'définition générales' du chapitre 1.

#### **2.2.3.2. Fréquence de collecte**

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de leur Mairie, ou auprès de la Communauté des Communes.

### Collecte en porte à porte :

Zone pavillonnaire :                    C1 en gris                    C0.5 en jaune

### Collecte en collectif :

En règle générale :

Hameau :	C1 en gris	C0.5 en jaune
Village (moins de 300 habitants)	C1 en gris	C0.5 en jaune
Village (plus de 300 habitants)	C2 en gris	C0.5 en jaune
Le Vigan centre bourg	C2 à C6 en gris	C1 en jaune

**C1 :**            **une fois par semaine**  
**C2 :**            **deux fois par semaine**  
**C0.5 :**        **une fois par quinzaine**

### **2.2.3.3. Cas des jours fériés ou autre**

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu généralement le jour ouvrable suivant, aux mêmes horaires ou selon une autre programmation en fonction des disponibilités du service de collecte.

Une information des ces modifications est envoyée aux communes concernées pour diffusion auprès des administrés du service.

Si, en cas de force majeure, ou si à la suite de troubles dans l'exécution du service public ou privé, ou de grèves, des restrictions, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte des déchets, les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

### **2.2.3.4. Chiffonnage**

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 7).

### **2.2.4. Propreté des zones de collecte**

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des zones de collecte relève de la mission de propreté de la commune d'implantation des containers.

## Article 2.3 – Collecte en points d’apport volontaire (PAV)

### **2.3.1. Champ de la collecte en points d’apport volontaire**

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de colonnes spécifiques pour le verre.

### **2.3.2. Modalités de la collecte en points d’apport volontaire**

Les verres doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinés et non pas à côté de celles-ci.

Ils doivent être exempts d’éléments indésirables, c’est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l’article du chapitre 1 article 1.2.1.

Tout dépôt de matériaux autres que celui pour lequel la colonne spécifique est mise à disposition est rigoureusement interdit.

Pour le verre, afin d’éviter d’imposer des nuisances sonores aux riverains, il est demandé de le déposer uniquement de 7h00 à 22h00.

Les adresses d’implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la Communauté des Communes.

### **2.3.3. Propreté des points d’apport volontaire**

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l’équipement.

L’entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de la commune d’implantation du conteneur.

## Article 2.4 – Collectes spécifiques éventuelles

### **2.4.1. Collecte sélective auprès des activités économiques en centre ville**

La collecte des cartons assimilés à des déchets ménagers est assurée gratuitement, dans la limite de 3 m<sup>3</sup> par passage. Elle s’effectue le vendredi matin de 09h00 à 12h30.

### **2.4.2. Déchets des collectivités**

#### **♣ Déchets de marchés**

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront collectés dans les containers collectifs de la place du marché. La collecte s’effectue le samedi après-midi.

### **♣ Déchets de nettoyage**

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

### **♣ Déchets des services techniques/espaces verts**

Les déchets verts des services techniques seront apportés en déchèterie, selon des conditions fixées par le règlement intérieur de la déchèterie (voir chapitre 4).

#### **2.4.3. Collectes saisonnières**

Dans les zones de haute densité touristique, la Communauté des Communes pourra mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès des communes ou de la Communauté des Communes.

Il est à noter que ces collectes supplémentaires ne concerneront que les bacs collectifs de centre bourg ou hameau.

## **Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte.**

### **Article 3.1 – Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés**

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

### **Article 3.2 – Règles d'attribution**

### **♣ Ordures ménagères résiduelles (bac gris)**

Des bacs gris sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation en fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Ainsi, pour une fréquence de collecte hebdomadaire pour les déchets résiduels, il sera affecté :

- 1 bac de 120 litres pour les foyers de 1 à 3 personnes (couvercle gris)
- 1 bac de 180 litres pour les foyers de 4 à 6 personnes (couvercle gris).

### **♣ Ordures ménagères recyclables, hors verre (bac jaune)**

Des bacs jaunes sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation en fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Ainsi, pour une fréquence de collecte bi-mensuelle pour les déchets recyclables, il sera affecté :

- 1 bac de 240 litres pour tous les foyers de 1 à 6 personnes (couvercle jaune). En zone de collecte sélective au porte à porte le dimensionnement est calculé en fonction de 4 litres de déchets résiduels par jour/habitant et de 4 litres pour les déchets recyclables par jour/habitant.

Nota : Des sacs jaunes sont mis à disposition également selon les cas particuliers (centre ville, problème de place pour un bac jaune,...).

Toutefois, si les capacités de stockage mises à disposition sont inexistantes ou s'avèrent manifestement insuffisantes (débordement quasi systématique des bacs à chaque collecte) :

- le service de collecte contactera le propriétaire ou le syndic ainsi que la Mairie, dans le but d'ajuster le volume des bacs pour remédier rapidement à ce dysfonctionnement,
- à défaut d'accord avec le propriétaire ou le syndic, dans un délai d'une semaine, le service pourra procéder directement au placement des bacs nécessaires à l'évacuation des déchets et notifiera les modifications effectuées au propriétaire ou au syndic.

## **Article 3.3 – Présentation des déchets à la collecte**

### **3.3.1. Conditions générales**

Les déchets doivent être sortis :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin.

Les containers doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les containers qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la Communauté ou par les agents communaux.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule,
- à l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des containers, accès de plain-pied).

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer l'immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

### **3.3.2. Règles spécifiques**

#### **♣ Ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.

#### **♣ Ordures ménagères recyclables (hors verre)**

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés directement dans le container (ou dans des sacs transparents afin de pouvoir vérifier le contenu).

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

### **Article 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité**

Les agents de collecte du groupement sont habilités à vérifier le contenu des containers dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la Communauté des Communes (plaquette, site internet...), les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac (voir Annexe).

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, la Communauté des Communes pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux courriers ou mails restés sans effet.

### **Article 3.5 - Du bon usage des bacs**

#### **3.5.1. Propriété et gardiennage**

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la Communauté des Communes en reste propriétaire.

Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeuble. Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement collectif tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la Commune s'ils sont situés sur le domaine public. A noter que les bacs sont à la charge de la Communauté des Communes sur le domaine public.

#### **3.5.2. Entretien**

L'entretien régulier des récipients de collecte est la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

#### **3.5.3. Usage**

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

## Article 3.6 – Modalités de changement des bacs

### **3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie**

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la Communauté des Communes. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du pôle déchets de la Communauté des Communes.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la collectivité en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie.

### **3.6.2. Changement d'utilisateur**

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la Communauté des Communes.

## **Chapitre 4 – Apports en déchèterie**

Se reporter au règlement de la déchetterie.

## **Chapitre 5 – Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public**

### Article 5.1 – Déchets non pris en charge par le service public

#### **♣ Médicaments non utilisés**

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

#### **♣ Véhicules hors d'usage**

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par la sous-préfecture.



## ♣ Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Sur le site et du propane du Comité français du butane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

### Article 5.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

## ♣ Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale.

## ♣ Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre- service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- déposés à la déchèterie de Molières-Cavaillac.

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire.

## ♣ Textiles

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, associations locales,

- déposés en déchèterie.

Pensez également au don des textiles encore utilisables.

## **♻ Pneumatiques usagés**

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un »,
- déposés en déchèterie (sous condition, voir règlement de déchèterie)

## **CHAPITRE 6 – Dispositions financières**

### **Article 6.1 – TEOM**

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par :

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

### **Article 6.2 – Autres redevances**

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. La collectivité qui l'a instaurée en fixe chaque année les tarifs.

## **CHAPITRE 7 – Sanctions**

### **Article 7.1 – Non respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

### **Article 7.2 – Dépôts sauvages**

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Commune dans le présent règlement, constitue une infraction de 2<sup>e</sup> classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>e</sup> classe, passible d'une amende de 1 500 €, montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive.

### **Article 7.3 – Brûlage des déchets**

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, des risques et désagréments occasionnés par brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

## **CHAPITRE 8 – Conditions d'exécution**

### **Article 8.1 – Application**

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

### **Article 8.2 – Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### **Article 8.3 – Exécution**

Madame - Monsieur le Président de la Communauté de Communes, Madame - Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent règlement, de l'exécution du règlement de collecte des ordures ménagères qui sera publié et affiché dans les 22 mairies du territoire communautaire et à la maison de l'intercommunalité.

## CHAPITRE 9 – Textes réglementaires

Textes réglementaires de référence.

- Objet et champ d'application du règlement : article L2224-16 du CGCT
- Déchets assimilés aux ordures ménagères : article L2224-14 du CGCT  
article R2224-28 du CGCT  
Circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers
- Sécurité et facilitation de la collecte : Recommandation R437 de la caisse nationale assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers.
- Fréquence de collecte (+500 habitants) : article R2224-23/24/25/26 du CGCT
- Du bon usage des bacs : : article 1384 du Code Pénal
- Dispositions financières : article L2333-78 du CGCT redevance spéciale
- Sanctions : article R610-5 du Code Pénal  
article 131-13 du Code Pénal  
article L541-3 du Code Environnement
- Dépôts sauvages : article R632.1 du Code Pénal
- Dépôts sauvages : article R632.1 du Code Pénal
- Brulage déchets : article R635-8 du Code Pénal  
article 84 Règlement sanitaire départemental.  
article L1311-2 du Code de la Santé Publique
- Conditions exécution : article L2131-1 du CGCT

## ANNEXES

Annexe du règlement de la déchèterie.

Charte de collecte des déchets

Mémo tri